

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE

20 rue François Mitterrand
21120 Is-Sur-Tille

Références : INSP-SPR-LM-ESP-05-2024_LM_SR/n°527
Code AIOT : 0100056296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement INTERMARCHE implanté 20 rue François Mitterrand 21120 Is-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspecteur de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté a réalisé une visite de surveillance de suivi en service des équipements sous pression dans l'établissement INTERMARCHE, 20 rue François MITTERRAND à IS SUR TILLE (21120) le 27 août 2024.

L'objet de cette visite était de s'assurer du respect de la réglementation des équipements sous pression au sein de l'établissement.

Référentiel d'inspection (textes de référence) :

- Code de l'environnement (L&R. 557-1 et suivants),
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,

- CTP systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE
- 20 rue François Mitterrand 21120 Is-sur-Tille
- Code AIOT : 0100056296
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté a vérifié la conformité à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression de 4 systèmes frigorifiques (avec 9 équipements soumis à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois
2	suivi en service avec plan d'inspection : présence du plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	suivi en service avec plan d'inspection : vérification initiale	Autre du 23/07/2020, article chapitre A-§A1	Demande d'action corrective	1 mois
4	suivi en service : inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17	Demande d'action corrective	1 mois
5	suivi en service : requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 18 à 25	Demande d'action corrective	1 mois
6	dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	contrôle de l'état des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2	Sans objet
8	déclaration de mise en service et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites sont à traiter par courrier :

- La liste des équipements sous pression doit être complétée, corrigée et mise à jour. Elle doit être transmise à l'inspection.
- Les justificatifs des contrôles réglementaires demandés doivent être transmis à l'inspection.
- Les dossiers d'exploitation doivent être complétés et mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des équipements sous pression conformément à l'article 6III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'a pas été mise à jour et comporte de nombreuses erreurs et incohérences, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • date de dernière requalification périodique pas mise à jour • date de prochaine requalification périodique erronée • le CTP système frigorifique du 23/07/2020 n'est pas indiqué dans le régime de surveillance,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La liste des équipements sous pression conforme à l'article 6 III de l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 doit être corrigée, complétée, actualisée et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : suivi en service avec plan d'inspection : présence du plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée :
Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.
Constats :
Les plans d'inspection conformes au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 n'ont pas été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les plans d'inspection conformes au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : suivi en service avec plan d'inspection : vérification initiale

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article chapitre A-§A1
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 Chapitre A : Généralités A-1 Vérification initiale

<p>La vérification initiale est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée à réaliser les opérations de contrôle prévues. Elle a pour but de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des vérifications réalisées sur les équipements sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017; • toutes les dispositions prévues dans le Plan d'Inspection pourront être mises en oeuvre le moment venu. <p>La vérification initiale est réalisée avant la date de première mise en service du système frigorifique ou d'un équipement remplacé ou ajouté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte-rendu de vérification initiale du séparateur d'huile AC&R n° 92508, du 17/10/2023 a été transmis.</p> <p>Concernant les autres équipements, aucun compte-rendu de vérification initiale n'a été transmis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les comptes-rendus de vérification initiale des autres équipements doivent être transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : suivi en service : inspection périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté Ministériel du 20/11/2017 - articles 15 à 17</p> <p>- L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>[...]</p> <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>[...]</p> <p>et également Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 chapitre A- § A.2</p>

<p>Constats :</p> <p>Les comptes-rendus d'inspection périodique ont été transmis pour les équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compresseur n° 09L124182 marque EMERSON-COPELAND année 2009 • compresseur n° 09L124192 marque EMERSON-COPELAND année 2009 • réservoir liquide n° 1177002091 marque BITZER année 2009 • réservoir liquide n° RV-5401-16 marque TECNAC année 2016 <p>Les comptes-rendus d'inspection périodique n'ont pas été transmis pour les équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réservoir d'huile n° 60027121/3 marque DENALINE année 2015 • séparateur d'huile n° 92508 marque AC&R année 2018 • réservoir liquide n° 24965 marque PBI année 2001 • réservoir liquide n° 23280 marque PBI année 2001 • échangeur récupérateur de chaleur n°18765452 marque ALFA-LAVAL année 2009
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les comptes-rendus d'inspection périodique doivent être transmis à l'inspection pour les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réservoir d'huile n° 60027121/3 marque DENALINE année 2015 • séparateur d'huile n° 92508 marque AC&R année 2018 • réservoir liquide n° 24965 marque PBI année 2001 • réservoir liquide n° 23280 marque PBI année 2001 • échangeur récupérateur de chaleur n°18765452 marque ALFA-LAVAL année 2009
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : suivi en service : requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 18 à 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles 18 à 25</p> <p>« . - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>[...]</p> <p>« 1.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s)concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.</p>

La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.- Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

[...]

et également conformément au Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 chapitre A- § A.3

Constats :

Les attestations de requalification périodique ont été transmises pour les équipements :

- compresseur n° 09L124182 marque EMERSON-COPELAND année 2009
- compresseur n° 09L124192 marque EMERSON-COPELAND année 2009
- réservoir liquide n° 1177002091 marque BITZER année 2009
- réservoir liquide n° RV-5401-16 marque TECNAC année 2016
- réservoir liquide n° 24965 marque PBI année 2001
- échangeur récupérateur de chaleur n°18765452 marque ALFA-LAVAL année 2009
- réservoir d'huile n° 60027121/3 marque DENALINE année 2015

Les attestations de requalification périodique n'ont pas été transmises pour les équipements :

- réservoir liquide n° 23280 marque PBI année 2001
- séparateur d'huile n° 92508 marque AC&R année 2018

Par ailleurs, concernant les équipements suivants :

- échangeur récupérateur de chaleur n°18765452 marque ALFA-LAVAL année 2009

- réservoir d'huile n° 60027121/3 marque DENALINE année 2015

des incohérences ont été constatées entre les attestations de requalification périodique, les comptes-rendus d'inspection périodique et la liste des équipements sous pression. Ces incohérences portent sur le fluide, l'année de fabrication et la pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les attestations de requalification périodique doivent être transmises à l'inspection pour les équipements suivants :

- réservoir liquide n° 23280 marque PBI année 2001
- séparateur d'huile n° 92508 marque AC&R année 2018

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques [...]

Constats :

Les dossiers d'exploitation des équipements n'ont pas pu être consultés sur le site. Parmi les documents demandés post-inspection, plusieurs justificatifs n'ont pas été transmis, ce qui conduit l'inspection à s'interroger sur la tenue et la complétude des dossiers d'exploitation. Par ailleurs, l'attestation de requalification périodique du séparateur d'huile n° 29418 marque SODALINOX année 2001 du 10/09/2016 a été transmise à l'inspection alors que cet équipement ne figure pas sur la liste des équipements sous pression. En réponse à la demande d'explications de l'inspection dans un courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis une attestation du 17/10/2023 indiquant que l'équipement "a été définitivement arrêté à compter du 01/01/2020"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Lajustification de dossiers d'exploitation complets et tenus à jour doit être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : contrôle de l'état des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats :
L'inspection n'a pas constaté d'équipement en mauvais état lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : déclaration de mise en service et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée :
Art 7 : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : [...]
art 8 :La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement [...]
art 10 :Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé. [...]
Constats :
Les équipements ne sont pas soumis à déclaration de mise en service et à contrôle de mise en

service.

Type de suites proposées : Sans suite